

RÈGLEMENT N° 16
SUR LA DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉ
RELATIVEMENT L'ORGANISATION ET
LA GESTION DES NÉGOCIATIONS LOCALES

Adopté par le conseil d'administration
lors de sa 179^e assemblée, le 7 mars 1995
(résolution n° 1488)

1. DÉFINITIONS

1.1 Loi des collèges

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives.

1.2 Collège

Le collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne.

1.3 Loi 37

La Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

1.4 Accord-cadre

Entente intervenue entre le gouvernement du Québec et la Centrale des enseignantes et enseignants du Québec portant sur l'organisation du travail.

1.5 Conventions collectives

Les conventions collectives en vigueur selon la Loi 37.

1.6 Syndicats

Syndicat des enseignantes et enseignants, Syndicat des professionnels et des professionnelles et Syndicat du personnel de soutien.

2. OBJETS

2.1 Le présent règlement porte sur la délégation de responsabilités en matière de négociation locale des conventions collectives.

2.2 Il a pour objet d'habiliter la Direction du collège à négocier des dispositions de conventions collectives avec les syndicats et à convenir d'ententes.

2.3 Il en détermine l'organisation et la gestion pour la conduite de négociations locales.

3. DISPOSITIONS

3.1 Aux fins de négocier différents objets locaux de conventions collectives ou d'organisation du travail dans le contexte de l'accord-cadre et en vertu de la Loi 37, le Comité exécutif

incluant le directeur général, mais excluant les employés du collège, a seul le pouvoir d'approuver, d'organiser et de gérer la négociation locale, ce qui comprend notamment le pouvoir :

- a) d'adopter les orientations et les objectifs généraux;
- b) d'approuver les objets de négociation retenus;
- c) d'approuver le cadre de l'organisation de la négociation;
- d) d'autoriser les ententes.

3.2 À titre de président du comité exécutif, le directeur général nomme les personnes qui agiront comme représentants du collège pour négocier et désigne le directeur des ressources humaines pour agir comme responsable de la délégation et faire rapport au comité exécutif des résultats de la négociation.

3.3 Les textes d'entente sont signés par le directeur général et le directeur des ressources humaines.

3.4 Le président du comité exécutif informe le conseil d'administration des ententes intervenues.